



PRÉFÈTE  
D'EURE-ET-LOIR

**Délégation de signature au profit de M. Gradzig EL KAROUI,  
Directeur Départemental des Finances Publiques**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Gradzig EL KAROUI, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir,

Vu le décret du 30 octobre 2019, portant nomination de Mme Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-loir,

Vu l'arrêté préfectoral n°5/2018 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, directeur départemental des finances publiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°5/2018 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Luc BARÇON-MAURIN, directeur départemental des finances publiques est abrogé.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Gradzig EL KAROUI, Directeur Départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. L.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.2111-1 et R.211-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1, R.3231-2, R.2331-3, R.2331-4, R2331-5, R.2331-6 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion	Art. R. 1212-9 à R.1212-14 du code général de la propriété des personnes publiques.  Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

	<p>de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R.1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	
--	--	--

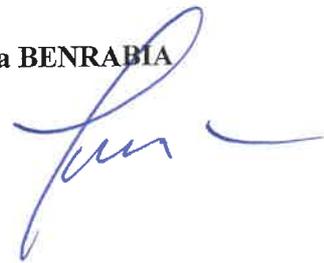
**Article 3 :** M. Gradzig EL KAROUI, Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la Préfète d'Eure-et-Loir, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la Préfète d'Eure-et-Loir aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le 15 janvier 2020

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Fadela BENRABIA



*Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*